



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 janvier 2020

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° PREF/DCL/BCLUE/20200010-0003

modifiant l'arrêté préfectoral N°PREF/DCL/BUFIC/2017130-0001 du 10/05/17 autorisant la création et l'exploitation d'une installation de méthanisation par la société BIOROUSSILLON sur la commune de Perpignan (nouveau déchet marc d'oeillette)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCL/BUFIC/2017 130-0001 du 10/05/17 autorisant la création et l'exploitation d'une installation de méthanisation par la société BIOROUSSILLON sur la commune de Perpignan ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N° PREF/DCL/BCLUE/2018256-0001 du 13/09/18 modifiant l'arrêté préfectoral N°PREF/DCL/BUFIC/2017130-0001 du 10/05/17 autorisant la création et l'exploitation d'une installation de méthanisation par la société BIOROUSSILLON sur la commune de Perpignan

Vu le courrier de la société BIOROUSSILLON du 16/12/2019 portant à connaissance les modifications nécessaires à l'installation de méthanisation qu'elle souhaite voir apparaître dans leur arrêté d'autorisation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 06/01/2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 8 janvier 2020 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 10 janvier 2020 confirmant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le tableau listant les principaux déchets entrants à l'article 1.2.3.1 de l'arrêté d'autorisation du 10/05/17 susvisé est complété par le code déchet suivant :

Code Déchet ⁽¹⁾	Déchet
7 Déchets des procédés de la chimie organique	
07 05 Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) des produits pharmaceutiques	
07 05 14	Déchet solide ne contenant pas des substances dangereuses : marc d'œillette

(1) Suivant nomenclature déchets du décret du 18 avril 2002 (art R 541-8 du code de l'environnement)

ARTICLE 2 – PUBLICITÉ

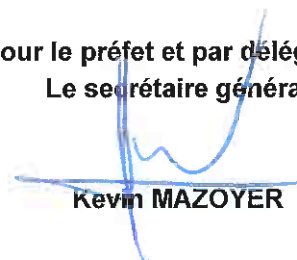
En vue de l'information des tiers :

- ✓ Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Perpignan et peut y être consultée ;
- ✓ Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- ✓ Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le maire de Perpignan, ainsi qu'à la société BIOROUSSILLON.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Kevin MAZOYER

Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative du tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr